

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
02 NOVEMBRE 2020

Le Conseil Municipal de la Commune du Mesnil sur Oger s'est réuni à la Mairie le deux novembre deux mil vingt, à dix-huit heures trente, sous la présidence de M. Pascal LAUNOIS, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents, à l'exception de Mme Amandine LETANNEAUX, excusée et représentée par Mme Anne GONET, M. Olivier BOITEUX, excusé et représenté par M. Thierry ROBERT et Mme Clémence BABE, excusée.

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté et signé.

Secrétaire de séance : M. Alexandre CANIVET.

N° 48/2020 – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPERNAY,
COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE – PRESENTATION DU RAPPORT
ANNUEL SUR L'ACTIVITE – ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-39 et suivants,

Monsieur le Maire rappelle que le rapport annuel sur l'activité des Communautés d'Agglomération doit faire l'objet d'une communication en séance publique.

Suite à la présentation faite du rapport par services et compétences,

- Développement économique,
- Tourisme,
- Aménagement et urbanisme règlementaire,
- Architecture et paysage,
- Direction transport,
- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- Habitat,
- Maison des services au public,
- Prévention et gestion des déchets,
- Direction de la voirie,
- Eau et assainissement,
- Espaces aquatiques Bulléo et Neptune,
- Service scolaire et périscolaire,
- Direction bâtiment,
- Communication,
- Assemblée communautaire,
- Ressources humaines,
- Informatique,

- Affaires juridiques,
- Commande publique,
- Achats/DSP/Assurances/Automobile,
- Finances et contrôle de gestion,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ce rapport et en avoir délibéré :

- Prend acte du rapport sur l'activité de la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne pour l'année 2019,
- Prend connaissance que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 49/2020 – MISE EN ŒUVRE D'UNE CAMPAGNE DE RAVALEMENT OBLIGATOIRE – DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE PREFERCTORALE

La Commune est constituée principalement d'immeubles anciens qui nécessitent un entretien régulier de la part des propriétaires, idéalement selon un rythme décennal. Dans les faits, de nombreuses façades ne font plus l'objet d'un entretien suffisant.

Cette situation préjudiciable constitue par ailleurs une source de nuisance et surtout de danger potentiel pour les riverains (lorsque le niveau de dégradation provoque des chutes d'éléments de façades sur l'espace public).

Elle est d'autant plus dommageable lorsque la collectivité réalise des investissements importants pour le renouvellement urbain des espaces publics environnants.

L'article L 132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) offre la possibilité aux communes d'imposer un entretien régulier des façades une fois tous les dix ans.

Afin que Monsieur le Maire puisse appliquer ce pouvoir de police, conformément à l'article L 132-2 du C.C.H., il est nécessaire que la Commune du Mesnil sur Oger, par délibération du Conseil Municipal, sollicite du Préfet son inscription sur la liste des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire.

Pour une meilleure réussite du dispositif de ravalement auprès des propriétaires dans le périmètre visé, il convient d'instaurer un volet incitatif en prévoyant un accompagnement financier sous forme de subvention.

Cette phase peut être initiée par un courrier du Maire aux propriétaires concernés du périmètre, accompagné par la fiche de prescriptions et le règlement d'octroi des subventions.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet de la Marne pour l'inscription de la Commune dans la liste

préfecturale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, M. Pascal LAUNOIS, Maire, à solliciter M. le Préfet de la Marne pour l'inscription de la Commune du Mesnil sur Oger sur la liste préfectorale des communes concernées par la mise en œuvre d'une campagne de ravalement obligatoire sur leur territoire, conformément aux dispositions de l'article L 132-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

N° 50/2020 – EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment par les lois du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus et du 31 mars 2015 instituant le Droit Individuel à la Formation (DIF) au profit des élus locaux.

De nouvelles améliorations devraient prochainement paraître par voie d'ordonnances et réglementaires, conformément à la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 dont l'un des objectifs est de clarifier et de renforcer le droit à la formation des élus locaux (mise en place d'un compte personnel de formation, création d'une obligation de formation au cours de la première année de mandat aux élus ayant reçu une délégation reconnaissance des acquis de l'expérience, accès au statut de chargé d'enseignement).

Il est proposé de définir le cadre, les orientations et les conditions d'exercice du droit à la formation des élus de la Commune.

Les membres du Conseil Municipal ont droit de suivre des formations adaptées à l'exercice de leur mandat local. Chaque élu (Maire, Adjoint, Conseiller Municipal) détermine

librement le thème, le lieu et l'organisme de formation s'il est agréé par le Ministère de l'Intérieur dans le respect du règlement intérieur mis en place à cet effet. Il est précisé que la formation doit développer des compétences liées aux fonctions que les élus exercent sans qu'ils en soient nécessairement les titulaires express.

Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la collectivité. Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité. Le montant réel des dépenses ne peut toutefois excéder 20 % des indemnités. Les crédits ouverts non consommés sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la Commune est annexé au Compte Administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Ainsi, compte-tenu de la complexité de la gestion des politiques locales et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale, il est convenu de favoriser les formations suivantes :

- Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...),
- Les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles et sportives...),
- Les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques...),
- Les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, théorie de la négociation, conduire et animer une réunion...).

Pour ce faire, chaque élu salarié, fonctionnaire ou contractuel, dispose de 18 jours de congés de formation pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Toutefois, dans la limite du plafond des crédits de formation, il peut être accordé aux élus locaux des journées de formation supplémentaires. Dans ce cas, ils les suivent pendant leur temps de loisirs et renoncent au bénéfice de la compensation financière telle qu'elle est prévue dans le cadre législatif et réglementaire. A ce titre, il est indiqué que la prise en charge par la collectivité des frais de formation comprend les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires, les frais d'enseignement. La compensation de perte éventuelle de salaire, de revenu ou de traitement, justifiée par l'écu en formation, est plafonnée à l'équivalent de 18 fois sept heures payées une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat car l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'écu pendant son absence. Les dispositions des articles susvisés ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseillers Municipaux.

En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées.

En outre, et indépendamment de la collectivité, depuis la loi du 31 mars 2015, tous les élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation d'une durée de vingt heures par année. Il est financé par une cotisation obligatoire sur leurs indemnités de fonctions, dont le taux est fixé à 1 %. Ces heures acquises sont mobilisables via la Caisse des Dépôts et Consignations qui en a la gestion administrative, technique et financière.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat mais également lorsqu'elles s'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle mentionnée à l'article L 6323-6 du Code du Travail (certification ou acquisition d'un socle de connaissance ou compétences). Dans tous les cas, les formations doivent être délivrées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe, ainsi qu'il suit les orientations propres aux formations des élus :

Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...),

Les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...),

Les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projets de service, évaluation des politiques publiques...),

Les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, théorie de la négociation, conduire et animer une réunion...).

- Dit que le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux s'établit à **2 000,00 €** pour l'année 2020 et sont fixés chaque année par le Budget Primitif après recensement des besoins des élus.
- Précise que la dépense en résultant sera prélevée au Chapitre 65 du budget de la Commune.
- Donne tous pouvoirs à M. Pascal LAUNOIS, Maire, pour poursuivre la présente délibération.

N° 51/2020 – PRISE EN CHARGE PARTIELLE DE FRAIS D’OBSEQUES

Monsieur le Maire rappelle qu’en janvier dernier, la commune a reçu une demande d’aide financière à hauteur de **800,00 €** émanant du Conseil Départemental pour la prise en charge partielle des frais d’obsèques de l’un de ses administrés.

Après étude du dossier, le Conseil Départemental se prononce favorablement sur le versement de cette aide.

Cette somme sera versée directement aux pompes funèbres MOUSSY.

N° 52/2020 – FUSION CHALONS EN CHAMPAGNE HABITAT AVEC L’ENTREPRISE SOCIALE POUR L’HABITAT (ESH)

Monsieur le Maire informe l’assemblée que l’office public d’habitat « Châlons en Champagne Habitat » et l’entreprise sociale pour l’habitat (ESH) sont engagés dans un processus de rapprochement qui sera effectif au 1^{er} janvier 2021. La structure fusionnée se dénommera NOV’HABITAT.

Avec plus de 12 000 logements, NOV’HABITAT répondra en termes de taille aux critères définis par la loi ELAN.

L’agglomération et la ville de Châlons en Champagne, actionnaire de référence de l’ESH NOV’HABITAT souhaitent associer dans cette nouvelle entité juridique les acteurs du territoire et plus particulièrement les communes dans lesquelles l’ESH dispose de logements.

NOV’HABITAT possédant et gérant des logements sur la Commune, il est donc proposé d’acquérir une action au prix de **1,60 €** permettant ainsi d’intégrer la gouvernance de cet outil unifié au service de l’habitat avec une participation et un droit de vote aux assemblées générales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, accepte cette proposition et décide d’acquérir une action au prix de **1,60 €** auprès de NOV’HABITAT.

Il autorise M. Pascal LAUNOIS, Maire, à signer tout document au nom de la Commune et généralement faire le nécessaire.

**N° 53/2020 – PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL –
TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE
D’AGGLOMERATION D’EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE –
AVIS DEFAVORABLE**

Monsieur le Maire rappelle que la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 27 mars 2014 (article 136) a fixé le PLUi comme document d’urbanisme de base en transférant la compétence aux EPCI.

Le 27 mars 2017, les EPCI devaient devenir compétents en PLUi, sauf en cas de minorité de blocage (25 % des communes représentant 20 % de la population), ce qui fut le cas pour notre territoire en 2017.

Il était alors prévu que les EPCI deviendraient compétents l’année suivant l’élection du président de la communauté, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, la minorité de blocage peut de nouveau s’exercer trois mois avant cette échéance.

La prise de compétence n’engage pas la prescription immédiate d’un PLUi et l’ensemble des documents d’urbanisme communaux continueront d’être opposables jusqu’à l’approbation du PLUi.

De même, les procédures de révision des documents d’urbanisme en cours pourront être finalisées.

Vu les statuts de la Communauté d’Agglomération d’Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,

Vu l’article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le PLU de la Commune du Mesnil sur Oger,

Considérant que si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s’y opposent, ce transfert de compétence n’a pas lieu,

Considérant l’intérêt qui s’attache à ce que la Commune conserve sa compétence en matière d’élaboration du PLU,

Après en avoir délibéré et à l’unanimité, le Conseil Municipal du Mesnil sur Oger s’oppose au transfert de la compétence PLU à la Communauté d’Agglomération d’Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

N° 54/2020 – LOCATION DE GRE A GRE DU DROIT DE CHASSE DANS LA FORET COMMUNALE – LA CHASSE DE LA FONTAINE AUX POMMIERS REPRESENTEE PAR M. DAVID GAUNEL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que M. Yves GOBE était titulaire du bail de chasse jusqu'au 15 septembre 2022 et a souhaité le résilier, sans délai, par courrier du 05 octobre 2020.

La société de chasse « La chasse de la fontaine aux pommiers » représentée par M. David GAUNEL, domicilié à Flavigny (Marne), 4, Rue Neuve, se propose pour reprendre ce bail de chasse.

En conséquence, le Conseil Municipal accepte la proposition de celle-ci et décide de lui louer le droit de chasse dans la forêt communale du 03 novembre 2020 au 31 mai 2023 (3 saisons), aux conditions du cahier des charges qui sera annexé, au prix de **8 000,00 €** par saison, ce loyer étant revalorisé chaque année de 1,5 % (revalorisation forfaitaire).

Le premier paiement de la location du droit de chasse aura lieu le 1^{er} décembre 2020 pour la première fois et sera exigible chaque année le 1^{er} juin.

Le Conseil Municipal décide également de résilier la location des anciens ateliers municipaux situés, 6, Rue de l'Eglise qui servaient de local de chasse à M. Yves GOBE.

Il autorise à cet effet, M. Pascal LAUNOIS, Maire, à signer tout acte au nom de la Commune et généralement faire le nécessaire.

N° 55/2020 – MISE A DISPOSITION DES ANCIENS ATELIERS MUNICIPAUX 6, RUE DE L'EGLISE A LA COMPAGNIE MEDIEVALE « LA BULLE ET L'EPEE »

Le Conseil Municipal décide de louer à la compagnie médiévale « La bulle et l'épée » d'Avize, représentée par M. Frédéric GOBE, vice-président, aux charges et conditions décrites dans le cahier des charges qui restera annexé à la présente, les anciens ateliers municipaux situés, 6, Rue de l'Eglise.

Cette location sera consentie moyennant un loyer annuel de **400,00 €**.

Il autorise à cet effet M. Pascal LAUNOIS, Maire, à signer tout acte au nom de la Commune et généralement faire le nécessaire.

N° 56/2020 – BUDGET PRIMITIF 2020 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – OUVERTURE DE CREDITS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de modifier ainsi qu'il suit les prévisions du Budget Primitif 2020 :

Section de Fonctionnement – Dépenses

Ouverture d'un crédit de **2 000,00 €** à l'article 6535 « Frais de formation des Maires, Adjointes et Conseillers » - Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » par prélèvement de la même somme sur l'article 6068 « Autres matières et fournitures » - Chapitre 011 « Charges à caractère général ».

N° 57/2020 – BUDGET PRIMITIF 2020 – SECTION D'INVESTISSEMENT – OUVERTURE DE CREDITS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de modifier ainsi qu'il suit les prévisions du Budget Primitif 2020 :

Section d'Investissement – Dépenses

Ouverture d'un crédit de **10 000,00 €** à l'article 21534 « Réseaux d'électrification » - Chapitre 21 « Immobilisations corporelles » - Opération 270 « Rénovation éclairage public Rues diverses » par prélèvement de la même somme à l'article 2315 « Installations, matériel et outillage techniques » - Chapitre 23 « Immobilisations en cours » - Opération 273 « Rue Pasteur ».

QUESTIONS DIVERSES

- La Commune envisage de ne pas renouveler la location des hangars sur la côte après le 31 décembre 2022.
- CAECPC – Un arrêté sera pris afin de s'opposer au transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Approuve le transfert des pouvoirs de police spéciale attachés à la collecte des déchets ménagers au Président de la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,

Approuve le transfert des pouvoirs de police spéciale attachés à l'assainissement au Président de la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,

Approuve le transfert des pouvoirs de police spéciale attachés à l'accueil des gens du voyage au Président de la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,

S'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale attachés à l'habitat au Président de la Communauté d'Agglomération, Coteaux et Plaine de Champagne,

S'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale attachés à la voirie, la circulation et le stationnement au Président de la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,

Propose le transfert du pouvoir de police spéciale dans le domaine des déchets permettant la mise en œuvre des prérogatives détenues en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement.

- Rue Pasteur - A la demande de la CAECPC, les travaux de voirie, assainissement, eau, éclairage public ne seront programmés qu'en 2022, le schéma directeur d'assainissement sur la Commune n'étant toujours pas réalisé. Par ailleurs, un devis complémentaire sera établi par l'entreprise PROTAIN pour effectuer le ravalement du mur du parking. Enfin, un accord est donné pour céder une bande de terrain d'1 mètre, voire 1 mètre 50 à Mme Aurélia JAMAIN, domiciliée 4, Rue Pasteur, le long du bâtiment dont elle fera l'acquisition. Cette cession se réalisera sur la base de **100,00 €** le m².
- Contact sera pris auprès des personnes vulnérables afin de répondre à leurs besoins éventuels.
- La Commission Communication travaille actuellement sur la création du nouveau site internet de la Commune.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures.